



*Secrétariat assuré par le
Programme des Nations
Unies pour l'environnement
(PNUE)*

Point 19b de l'ordre du jour
Doc:AEWA/MOP2.25
16 septembre 2002
Original : anglais

DEUXIEME SESSION DE LA REUNION DES PARTIES A L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES
OISEAUX D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE (AEWA)
EN ALLEMAGNE, DU 25 AU 27 SEPTEMBRE 2002

DIRECTIVES POUR LES CONTRIBUTIONS EN NATURE

INTRODUCTION

Durant la réunion de négociation relative à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie tenue à La Haye en juin 1995, la Réunion des Parties avait été invitée à considérer à sa première session la possibilité d'accepter qu'une Partie apporte des contributions en nature au lieu de contributions en espèces au budget de l'Accord, étant entendu que ces contributions en nature d'une Partie donnée ne seraient autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, et que la nature de la contribution doit correspondre aux besoins et aux objectifs de l'Accord.

Lors de la première session de la Réunion des Parties tenue au Cap, Afrique du Sud, en novembre 1999, cette question des contributions en nature a fait l'objet de discussions et, pour finir, la Réunion a demandé au Secrétariat de l'Accord, en étroite consultation avec le Comité technique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention, d'examiner la possibilité pour les pays de verser leurs contributions au budget de l'Accord en nature plutôt qu'en espèces et de faire rapport à la prochaine Réunion des Parties. De plus, le Secrétariat de l'Accord a été chargé, si cette option était retenue, d'élaborer avec le Comité technique et en étroite consultation avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention, des critères permettant de dresser une liste préliminaire des États de l'aire de répartition auxquels la présente décision pourrait s'appliquer, pour examen à la première réunion du Comité technique.

Lors de la troisième réunion du Comité technique tenue en mai 2002 en Tanzanie, le Secrétaire exécutif a présenté un document sous la cote TC 3.10. Des consultations PNUE/UNON ont eu lieu qui ont révélé qu'il n'existait pas pour l'instant de précédent d'une telle procédure concernant les contributions en nature au lieu de contributions en espèces au budget d'aucun traité international. Il est donc clair que les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement sont libres de prendre une décision à ce sujet.

Lors de sa troisième réunion, le Comité technique a approuvé, après examen, la proposition ci-jointe.

PROPOSITION CONCERNANT L'ACCEPTATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE

Conformément à la résolution 1.6, paragraphe 1, le Secrétariat de l'Accord s'est vu charger par MOP 1, en étroite consultation avec le Comité technique, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention, d'examiner la possibilité pour les pays de verser leurs contributions au budget de l'Accord en nature plutôt qu'en espèces et de faire rapport à la prochaine Réunion des Parties. Le Secrétariat de l'Accord a donc demandé conseil à ce sujet au Service de gestion du budget et des fonds de l'Office des Nations Unies à Nairobi (UNON). Le 10 octobre 2001, il a obtenu une réponse (voir annexe). Cette réponse clarifie en partie la pratique habituelle et les conditions régissant l'acceptation de contributions en nature. En revanche, elle ne met pas en lumière si les contributions en nature peuvent remplacer les contributions financières annuelles au Fonds d'affectation spéciale de l'AEWA. Il n'est pas clair non plus s'il existe ou non des directives pour des cas semblables dans d'autres conventions. Pour faire avancer le débat, le Secrétariat de l'AEWA a reconsidéré l'idée des contributions en nature au lieu des contributions en espèces au budget de l'Accord.

Contributions en nature au lieu des contributions en espèces

Comme l'indique l'Acte final de la réunion de négociation relative à l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie tenue à la Haye en juin 1995, l'acceptation de contributions en nature au lieu de contributions en espèces au budget de l'Accord ne devrait être autorisée que dans des circonstances exceptionnelles. De l'avis du Secrétariat, ces circonstances exceptionnelles n'interviendraient sans doute que lorsque le budget annuel est relativement élevé et atteint plus de quelques milliers de dollars US.

Le Comité technique a examiné la proposition du Secrétariat de l'Accord et recommande d'appliquer les critères suivants pour décider si une Partie donnée est autorisée à payer sa contribution annuelle au budget de l'Accord en nature plutôt qu'en espèces:

- a) La Partie donnée doit être un pays en transition économique et/ou un pays en développement;
- b) Une demande officielle doit être envoyée par le Gouvernement qui doit prouver qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles;
- c) La nature de la contribution doit correspondre aux besoins et aux objectifs de l'Accord.

Le Comité permanent, en étroite collaboration avec le Secrétariat de l'Accord, sera chargé de débattre et de décider de la requête d'une Partie donnée en tenant compte des critères susmentionnés.